



SOMMAIRE

Point 96 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite)

Discussion générale (suite) . . . . . 339

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite) [A/6397, A/C.1/938 à 940, A/C.1/L.367, A/C.1/L.388]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. NIMMANHEMINDA (Thaïlande) dit que l'adoption de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale où figure la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté est, parmi les mesures prises l'année précédente, l'une des plus dignes d'éloges. Bien que cette déclaration ne soit en elle-même ni une formulation, ni une codification, ni une interprétation des règles du droit international, elle n'en a pas moins énoncé des normes de conduite pour les Etats. Lorsqu'elle a voté pour la résolution 2131 (XX), la délégation thaïlandaise espérait qu'elle serait scrupuleusement respectée par tous les Etats. Il appartient maintenant à la Commission d'évaluer objectivement dans quelle mesure les règles fixées dans la Déclaration ont été appliquées pendant l'année qui vient de s'écouler. Le représentant de la Thaïlande fait remarquer, avec un sentiment de regret et de déception, que non seulement la situation mondiale ne s'est pas améliorée en ce qui concerne la paix, mais qu'en fait le monde n'a jamais été plus près d'un conflit généralisé.

2. Aujourd'hui, on emploie largement les termes d'"intervention" et d'"agression" pour étayer des accusations et des contre-accusations dans les différends et les conflits entre Etats. Bien qu'en droit international on n'ait pas réussi à s'entendre sur la définition de ces deux termes, il est inexact et illogique de dire que la communauté internationale ne dispose d'aucune norme juridique pour distinguer l'agresseur de la victime et ceux qui interviennent dans les affaires intérieures d'autres Etats d'avec

ceux qui sont l'objet de ces interventions illégales. Il n'est pas douteux, par exemple, que toute attaque livrée par des forces armées ou toute attaque armée menée par des agents "non officiels", y compris les forces irrégulières, les bandes armées et les combattants volontaires, entre dans la catégorie désignée par le terme "agression", à l'exception des opérations effectuées en vertu de la Charte ou sous l'autorité des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, comme ce fut le cas lorsque les forces des Nations Unies sont intervenues en Corée, en 1950. On affirme souvent que la notion juridique d'intervention est encore moins précise que celle d'agression; or la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale formule à ce sujet des principes directeurs suffisamment clairs. Néanmoins, il ressort des agressions et des interventions illicites commises récemment dans le sud-est de l'Asie que les principes posés par les Nations Unies, notamment ceux que renferme la résolution 2131 (XX), ont été bafoués tout en étant défendus de façon hypocrite.

3. Il existe deux opinions erronées sur la nature du conflit qui se déroule dans le sud-est de l'Asie; selon la première, toutes les difficultés sont dues à un conflit idéologique, selon la seconde, il s'agit d'une lutte que les peuples du sud-est de l'Asie mènent contre le colonialisme pour pouvoir exercer leur droit à la libre détermination. Les divergences idéologiques ont toujours existé et continueront à se manifester, mais cela n'implique pas nécessairement que les hommes soient condamnés à se battre perpétuellement et à s'entretenir pour survivre. La paix et la sécurité internationales ne sont menacées que lorsqu'une nation ou un groupe de nations refuse à d'autres le droit à la liberté et tente de leur imposer par la force son idéologie et son hégémonie politique. La cause la plus évidente de ces atteintes à la paix réside dans la mise en pratique d'une doctrine qui prêche la violence et dont le but déclaré est la domination du monde. Il n'est donc pas surprenant que certaines nations qui ont adopté cette doctrine suivent une politique expansionniste.

4. Les conflits les plus dangereux qui font actuellement rage dans le sud-est de l'Asie opposent, d'une part, les ennemis de la paix qui ne respectent aucune norme morale, excepté leur propre credo politique, et, d'autre part, les peuples pacifiques contraints de défendre leur indépendance nationale, leur sécurité et leur liberté. Dans le sud-est de l'Asie, les ennemis de la paix sont principalement la Chine communiste et le Viet-Nam du Nord. Aussitôt après avoir établi son autorité sur le territoire continental de la Chine, le communisme chinois s'est engagé dans une politique belliqueuse d'expansion et d'intervention non seulement en Asie, mais encore en Afrique, au Moyen-

Orient, en Amérique latine et même dans certains pays communistes. D'après les déclarations publiques qu'il fait depuis dix-sept ans, ce régime a pour politique officielle l'emploi de la force et de la violence ainsi que diverses formes d'intervention menées sous la bannière de la "guerre de libération" ou de la prétendue "guerre populaire". Au Viet-Nam, la Chine communiste a accordé, de façon permanente et complète, son appui politique et son aide matérielle à l'agression et à l'intervention du Viet-Nam du Nord et a fait obstinément échec à tous les efforts déployés en vue d'un règlement négocié en recourant à l'incitation et à l'intimidation voilée. Dans bien des cas, cette attitude belliqueuse et cynique est encore plus implacable que celle du Viet-Nam du Nord.

5. Abstraction faite de l'intervention de la Chine communiste dans d'autres pays du Sud-Est asiatique, tels que l'Indonésie, les Philippines et la Malaisie, il est manifeste qu'elle intervient dans les affaires intérieures de la Thaïlande et a déclenché une agression contre son indépendance politique. Ce n'est pas seulement en 1954, lorsque la Thaïlande a adhéré au Traité de défense collective pour l'Asie du Sud-Est, ni même lorsqu'elle a commencé à participer à la défense collective du Viet-Nam du Sud, que la Chine communiste est devenue hostile à son égard. Dès 1949, en effet, la Chine communiste a cherché à intimider la Thaïlande et à intervenir dans ses affaires intérieures en organisant des réseaux de subversion et ces activités n'ont cessé de s'intensifier depuis. La Chine communiste n'ayant pas réussi à attirer le peuple thaïlandais dans son orbite par la formation, au début de 1953, d'une prétendue zone autonome de nationalité thaïe, des préparatifs ont commencé en vue d'une insurrection armée en Thaïlande, avec des infiltrations, des actes d'intimidation, des meurtres et d'autres actes terroristes, organisés d'une manière analogue à celle qui est employée au Viet-Nam du Sud. Des hélicoptères basés dans le Viet-Nam du Nord et dans la partie du Laos sur laquelle les communistes exercent leur autorité ont déposé clandestinement des armes et des agents en territoire thaïlandais. Par une propagande séditeuse, par la ruse et par la coercition, on a réussi à persuader des jeunes de se rendre dans des camps d'instruction en Chine communiste, au Viet-Nam du Nord et dans la partie du Laos occupée par le Pathet Lao, et on les a ensuite ramenés clandestinement en Thaïlande avec d'autres agents étrangers. En 1962, un émetteur radiophonique clandestin, qui s'appelait lui-même "Voix du peuple thaïlandais", a été mis en service; cet émetteur diffusait 28 heures par semaine des messages agressifs de Radio-Pékin et de Radio-Hanoi qui incitaient le peuple thaïlandais à prendre les armes contre son gouvernement. Les années suivantes, des efforts considérables ont été déployés en vue de mettre sur pied un certain nombre de fronts politiques assez mal définis, organisés et dirigés par Pékin. La Chine communiste a formé quelques éléments thaïlandais indésirables pour que ceux-ci se posent en représentants du peuple thaïlandais et participent à des réunions telles que la Conférence internationale de la solidarité du travail, tenue à Hanoi, et la Conférence tricontinentale de La Havane. Ces individus ont déclaré avoir pour mission de libérer par la lutte armée la Thaïlande

— pays indépendant depuis des temps immémoriaux. Dans leurs déclarations, les dirigeants communistes de Pékin confirment ouvertement l'intention de leur gouvernement de se livrer à une agression contre la Thaïlande. En outre, ces fronts, commandés de Pékin, bénéficient également de l'appui du Front national de libération du Sud-Viet-Nam, dont le siège est à Hanoi, avec lequel ils ont conclu un accord d'assistance mutuelle.

6. Cette politique systématique d'agression et d'intervention au Laos, en Thaïlande et au Viet-Nam du Sud révèle l'existence d'une vaste conspiration de la Chine communiste et du Viet-Nam du Nord contre la paix et la sécurité dans cette région. L'une des preuves les plus éclatantes de l'agression communiste dans le sud-est de l'Asie est la déclaration faite le 18 octobre 1966 par le Premier Ministre d'un Etat neutre, le royaume du Laos, au cours de la discussion générale à l'Assemblée (1447ème séance plénière) au sujet des opérations militaires menées par les Nord-Vietnamiens dans son pays.

7. Il ne fait aucun doute que les combats qui se déroulent dans le sud du Viet-Nam sont organisés au Viet-Nam du Nord, que les troupes et les cadres nord-vietnamiens y participent et que le Vietcong utilise des armes fournies par la Chine communiste et certains autres pays. Le parti révolutionnaire du peuple, dont l'autorité s'étend à tous les aspects du mouvement Vietcong, y compris sa façade politique, le Front national de libération du Sud-Viet-Nam, n'est qu'une filiale du parti communiste Lao Dong, qui régit le Viet-Nam du Nord.

8. Ceux qui appuient le Viet-Nam du Nord ou sympathisent avec lui allèguent que la lutte menée au Viet-Nam du Sud est une affaire intérieure, qui ne concerne que les Vietnamiens eux-mêmes, du Nord ou du Sud, et que, par conséquent, aucun autre Etat n'a le droit de s'en mêler. C'est apparemment cette attitude que reflète le projet de résolution soviétique A/C.1/L.367, particulièrement les alinéas a, c et d du dispositif, où l'on retrouve l'expression "les affaires intérieures des Etats et des peuples". L'expression "affaires intérieures des Etats" est bien connue, mais le sens de l'expression "affaires intérieures des peuples" n'est pas clair. Si l'on admet l'intervention armée du Viet-Nam du Nord contre la République du Viet-Nam sous prétexte qu'il s'agit d'une affaire intérieure du peuple vietnamien, la Corée du Sud et l'Allemagne occidentale pourraient invoquer le même prétexte pour attaquer l'une la Corée du Nord, l'autre l'Allemagne orientale. Les Accords de Genève de 1954 reconnaissent le Viet-Nam du Nord et le Viet-Nam du Sud comme deux entités internationales distinctes séparées par une ligne de démarcation déterminée, et l'un des principes essentiels des accords est qu'aucune de ces deux zones ne doit intervenir dans les affaires de l'autre. Le Viet-Nam du Sud, victime de l'agression du Viet-Nam du Nord, est parfaitement en droit de se défendre et de solliciter l'assistance d'autres pays pour résister à l'agression. Les mesures collectives de légitime défense, en particulier lorsqu'elles sont prises à la demande expresse du gouvernement légitime de l'Etat attaqué, ne constituent pas des actes d'intervention et sont parfaitement conformes aux dispositions de la

Charte que réaffirme la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.

9. Le retour à la paix est impossible tant que l'on permet aux agresseurs de récolter dans l'impunité les fruits de leur agression. La paix et la sécurité internationales dépendent avant tout du respect du droit international, de l'accomplissement, en toute bonne foi, des obligations résultant des traités et de la Charte et de l'exécution sincère des principes que l'on reconnaît généralement comme devant gouverner les relations entre Etats.

10. M. SEYDOUX (France) déclare que le concept de la non-intervention découle, d'une part, du principe de l'égalité des Etats et, d'autre part, de celui de la souveraineté des Etats, principes qui constituent le fondement de l'Organisation des Nations Unies. La délégation française voudrait, pour le moment, insister sur les raisons qui commandent le respect de ces principes, plutôt que sur certaines situations nées de leur transgression. La France ne prétend pas ignorer les graves problèmes que pose à la communauté internationale l'existence de conflits ouverts ou latents, notamment de la guerre qui se déroule au Viet-Nam, et elle appelle de ses vœux le moment où, en dehors de toute intervention, les Vietnamiens pourront, dans la paix, décider librement de leur destin.

11. Comme l'ont souligné plusieurs délégations latino-américaines, le principe de la non-intervention doit s'étendre à tout ce qui compose l'identité d'une nation, qu'il s'agisse de son régime politique, de son organisation économique, de sa structure sociale ou de ses traditions culturelles. L'intervention peut être ouverte ou insidieuse, selon qu'elle vise tel ou tel de ces éléments. Tantôt elle prend la forme d'une intervention armée, tantôt celle d'une pression économique s'exerçant sous le couvert d'une assistance qui apparaît désintéressée; les pays en voie de développement, en raison de leurs besoins, sont les plus vulnérables à cette pression.

12. Fournitures de denrées ou de matériel d'équipement aux conditions du pays donateur, octroi d'une aide militaire en échange d'un engagement politique, tels sont les cas d'intervention qui se présentent le plus fréquemment. Cependant, il existe d'autres formes d'intervention, en particulier toutes celles qui se rattachent à la subversion: versement de subsides à des éléments de l'opposition dans un pays donné, propagande hostile par la radiodiffusion, entraînement de terroristes ou de guérilleros, mise à la disposition de ces derniers de facilités de transport ou même d'un soutien militaire pour perpétrer des agressions en territoire étranger. Toutes ces ingérences s'exercent au détriment de la paix et sont contraires à la Charte des Nations Unies; d'autre part, toute action menée par l'Organisation elle-même en contradiction avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte constituerait, elle aussi, une intervention injustifiée.

13. Si le concept de la non-intervention est lié à la notion de la souveraineté des Etats, il faut bien reconnaître que ceux-ci ont le droit de conclure tels accords

qu'ils estiment de nature à garantir leur sécurité. Toute intervention d'un Etat dans les affaires d'un autre, demandée par ce dernier et décidée dans ces conditions, ne saurait être considérée comme relevant des dispositions de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

14. La délégation française est disposée à appuyer le projet de résolution soviétique (A/C.1/L.367), ainsi que les amendements des 19 puissances (A/C.1/L.388). Cependant, elle veut espérer que les auteurs de ces deux documents pourront se mettre d'accord sur un texte unique, qui serait assuré d'être adopté à une très large majorité.

15. M. LEKIC (Yougoslavie) dit que la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté a été adoptée afin de faire disparaître l'une des causes principales d'instabilité dans les relations internationales. Ceux qui voudraient ignorer la nécessité actuelle d'assurer à tous les peuples l'indépendance, la liberté et l'égalité pleine et entière porteraient préjudice non seulement aux relations internationales, mais également au rôle et à l'importance de l'Organisation des Nations Unies. La Déclaration est un instrument permettant aux Etats Membres de contrecarrer les forces qui se refusent encore à reconnaître les changements qui s'opèrent dans le monde. La Déclaration n'est elle-même qu'un pas — mais un pas très important — vers la démocratisation des relations internationales et la sauvegarde de la paix. Tous les Etats doivent déployer tous leurs efforts en vue de l'application effective de ces principes, compte tenu particulièrement des événements de l'année écoulée, au cours de laquelle diverses formes d'intervention ont provoqué une détérioration constante de la situation internationale. Ces événements sont inadmissibles en raison de leurs effets immédiats mais plus particulièrement de leurs conséquences catastrophiques éventuelles. Il est grand temps de procéder à un examen approfondi des actes et des pratiques qui sont en contradiction flagrante avec les principes de la Déclaration. Les intérêts d'un Etat ne doivent pas être assurés aux dépens de ceux d'autres Etats, mais seulement dans le cadre des intérêts de la communauté internationale tout entière.

16. Au cours de la réunion qu'ils ont tenue à New Delhi en octobre 1966, les Présidents de la Yougoslavie et de la République arabe unie et le Premier Ministre de l'Inde ont exprimé leur vive préoccupation devant le fait que certaines puissances recourent de plus en plus à la force et à l'exercice de pressions contre les pays nouvellement indépendants et les autres nations en voie de développement. La guerre menée actuellement au Viet-Nam, et dont l'objectif est de briser la résistance unanime et héroïque du peuple vietnamien, constitue une violation flagrante de la Déclaration et des principes de la Charte des Nations Unies. La conscience des individus et de l'humanité tout entière ne peut demeurer indifférente devant les actes brutaux perpétrés contre le peuple vietnamien. Il importe de mettre un terme à ces actes pour protéger une nation petite et pauvre, sauvegarder les principes de la Charte, de la Déclaration et du droit international contemporain et pour

préservé la paix mondiale. Comme l'a déclaré le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Yougoslavie au cours de la discussion générale à l'Assemblée (1432<sup>ème</sup> séance plénière), bien que les opérations militaires soient limitées à une région déterminée, cette guerre est un problème mondial non seulement du fait que les intérêts des grandes puissances sont en jeu, mais également parce que cette guerre constitue une menace à la paix en général. L'échec de l'intervention étrangère, qui n'a pas réussi à briser la volonté du peuple vietnamien résolu à être libre, confirme une fois de plus que l'on ne saurait, par la force, empêcher les peuples de réaliser leur indépendance nationale et de déterminer eux-mêmes leurs destinées s'ils sont décidés à le faire. Dans le communiqué commun qu'ils ont publié le 24 octobre 1966 après leur réunion de New Delhi, le président Tito, le président Nasser et le premier ministre Gandhi ont proposé de rechercher la solution du problème du Viet-Nam sur la base de la cessation du bombardement du Viet-Nam du Nord, de l'application des Accords de Genève de 1954, du retrait de toutes les forces militaires étrangères et de la reconnaissance du Front national de libération comme l'une des principales parties à toutes négociations. La délégation yougoslave partage la préoccupation de nombreuses autres délégations devant la dégradation constante de la situation dans d'autres parties du Sud-Est asiatique, particulièrement au Cambodge et au Laos, détérioration qui risque d'entraîner une nouvelle intervention et une nouvelle amplification de la guerre dans cette région.

17. En raison des événements survenus récemment tant en Asie que dans d'autres parties du monde, il apparaît de plus en plus clairement, comme l'a fait ressortir la discussion extrêmement sérieuse qui a eu lieu à la Commission à ce sujet, que les bases militaires étrangères, quel que soit leur statut juridique, sont fréquemment utilisées non seulement aux fins d'ingérences dans les affaires intérieures d'autres Etats, mais également aux fins d'opérations militaires. Le paragraphe 6 de la Déclaration dispose que tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et contribuer à l'élimination complète de la discrimination raciale et du colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations. Cependant, certaines puissances coloniales continuent d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour assurer leurs positions établies et empêcher les peuples assujettis d'accéder à la liberté. Le Portugal a déclenché des opérations militaires agressives de grande envergure contre les mouvements nationaux de libération d'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise. Les peuples de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain sont soumis à une domination étrangère extrêmement rude et le problème d'Aden et des protectorats n'est toujours pas résolu.

18. Bien des Etats nouvellement indépendants, qui s'efforcent de donner une pleine substance économique et politique à leur liberté, sont maintenant en butte aux forces réactionnaires et néo-colonialistes. Désireux de reconquérir leurs positions perdues dans ces Etats ou d'en acquérir de nouvelles, ces forces prennent prétexte de la situation économique et sociale difficile qui existe dans les pays nouvellement

libérés, et qui est la conséquence directe de siècles d'esclavage colonial, pour intervenir dans les affaires intérieures de ces pays et leur imposer des formes nouvelles de colonialisme et d'assujettissement. Les méthodes utilisées vont de l'intervention étrangère occasionnelle au recours direct à la force en passant par l'immixtion, la subversion, le chantage et la menace. Pour aider les pays nouvellement libérés à protéger leur indépendance et les pays qui vivent encore sous le joug colonial à se libérer, il est indispensable d'entreprendre un effort concerté pour assurer l'élimination complète du colonialisme sous toutes ses formes. Il n'est pas possible de maintenir une paix durable tant que de nombreuses populations demeurent privées des droits fondamentaux qui leur sont garantis par la Charte. Le colonialisme est non seulement un anachronisme, mais aussi une menace grave et directe à la paix et à la sécurité.

19. L'application de la Déclaration dans le domaine économique mérite également d'être examinée avec une grande attention. A l'heure actuelle, non seulement les relations économiques sont loin d'être satisfaisantes, mais elles sont utilisées d'une manière contraire aux principes fondamentaux de la Déclaration. Les pays en voie de développement se heurtent à de graves difficultés du fait que leurs progrès sont gênés par l'ingérence de nombreux pays économiquement avancés. Le développement du commerce international ne s'effectue pas conformément aux lois économiques et à l'intérêt général; dans bien des cas, on en fait usage comme d'un moyen de pression et même d'intervention. Certaines décisions d'inspiration politique, qui entravent le développement normal du commerce, ne font rien pour améliorer les relations politiques ou assainir les conditions économiques. Cette situation implique un manque de compréhension non seulement de l'intérêt général, mais aussi des intérêts nationaux eux-mêmes.

20. Les relations toujours plus complexes qui existent à l'échelon international exigent que l'on aborde d'une façon globale tous les aspects des problèmes qui se posent au monde en voie de développement. Chacun reconnaît que la paix, la liberté, l'indépendance et l'égalité des peuples constituent des conditions vitales pour la poursuite du développement des Etats. La stricte application de la Déclaration a donc une signification toute spéciale, non seulement parce qu'elle contribue à l'amélioration de l'atmosphère internationale et au relâchement de la tension, mais aussi parce qu'elle constitue une condition indispensable au rejet d'une politique de force et à la solution des autres graves problèmes qui se posent à l'ONU. Il est illusoire d'attendre des progrès dans les domaines du désarmement, du développement économique, de la suppression du colonialisme, de la coopération pacifique et du renforcement de l'Organisation tant que le principe vital de la non-intervention ne sera pas respecté.

21. Le projet de résolution soviétique constitue une étape logique vers la réalisation de la paix internationale et de la coopération dans l'égalité. Son adoption contribuera à assurer le respect et l'application des principes énoncés dans la Déclaration

22. M. FUENTEALBA (Chili) déclare que sa délégation, qui a voté pour la résolution 2131 (XX) de

l'Assemblée générale, croit toujours en son utilité, non parce qu'elle entretient l'illusion que les bonnes lois changent la nature des hommes, mais parce qu'elle estime qu'une nette prise de position de la part des Nations Unies constitue un excellent point de repère si l'on veut évaluer l'intention réelle des Etats d'établir un système de coexistence pacifique, stable et fructueux.

23. Le point saillant de la résolution réside dans le principe positif selon lequel chaque Etat doit avoir une personnalité indépendante que tous sont tenus de respecter et doit lui-même respecter la personnalité des autres Etats. Ainsi, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et l'obligation de s'abstenir de toute intervention ne sont pas deux principes totalement distincts, mais deux aspects du même principe, que l'on ne peut dissocier l'un de l'autre sans fausser la réalité.

24. Le respect du principe de la non-intervention est l'une des conditions essentielles de la paix. Si des guerres éclatent, comme celle du Viet-Nam, c'est parce que ce respect n'est pas universel. Les violations de ce principe revêtent les formes les plus diverses, et aucune définition de l'intervention n'est acceptable si elle exclut certaines d'entre elles. C'est pour cette raison que la résolution 2131 (XX) condamne sans exception toutes les formes d'intervention. L'agression armée, les menaces voilées, l'intervention politique, l'agression économique, la subversion interne encouragée et appuyée moralement et matériellement par un Etat interventionniste, de même que l'agression culturelle, constituent toutes des violations flagrantes du principe de la non-intervention, et toutes doivent être éliminées si l'on veut édifier un ordre pacifique mondial.

25. Dans certains cas, comme par exemple lorsqu'il s'agit d'une agression armée, d'une contrainte politique exercée par un Etat sur un autre, ou de l'imposition unilatérale, par les grandes puissances, de certaines règles de commerce international, l'intervention n'est pas difficile à déceler. Par contre, lorsque survient une guerre civile ou une rébellion populaire il est plus difficile de déterminer s'il y a eu intervention de la part de l'étranger. Toutes les nations traversent des crises politiques intérieures et subissent les réadaptations de leur structure économique, sociale et culturelle; ces événements ne doivent cependant pas être pris pour prétexte d'une intervention extérieure ni de la part de l'ONU ni de la part d'aucune autre organisation mondiale ou régionale. La meilleure façon d'assurer le succès de toute révolution véritablement populaire est de respecter son caractère autonome et sa personnalité. Chaque fois que des étrangers sont intervenus au nom de la solidarité, de l'anti-impérialisme ou d'autres concepts grandioses, les révolutions les plus nobles et les plus exemplaires ont été trahies, et la seule victime a été le peuple au nom duquel la révolution avait été déclenchée. L'aspiration première du Chili est de réaliser une révolution pacifique sans intervention de qui que ce soit. Il ne cherche pas à exporter sa révolution, mais il ne saurait accepter que l'on prétende la guider du dehors.

26. Les différentes révolutions sociales qui ont eu lieu dans les pays en voie de développement ne peu-

vent atteindre leurs objectifs que si elles bénéficient d'une assistance extérieure. Sans vouloir minimiser les résultats de l'assistance bilatérale, le Chili estime que la seule aide qui ne risque pas d'influencer le caractère propre de ces révolutions est celle que peut apporter la communauté mondiale tout entière par l'intermédiaire de l'ONU. C'est sur la base d'une paix stable, et par conséquent de la justice et de la liberté, que l'ordre mondial futur doit être édifié; la coexistence internationale sera plus pacifique encore lorsqu'on aura éliminé jusqu'aux situations mêmes qui risquent de donner lieu à un conflit.

27. Chacun des mots et chacune des idées contenus dans le projet de résolution soviétique est, en soi, parfaitement logique et irréprochable; malheureusement, ce projet omet de mentionner de nombreuses formes d'intervention pratiquées aujourd'hui dans le monde. La condamnation énergique de l'intervention sous toutes ses formes qu'a prononcée l'Assemblée générale dans sa résolution 2131 (XX) serait affaiblie si la Première Commission devait adopter une résolution se référant seulement à certaines formes de violations du principe de la non-intervention et passant sous silence d'autres formes d'intervention également répréhensibles. C'est pour cette raison que le Chili et les autres pays d'Amérique latine ont présenté des amendements au projet de résolution soviétique, afin d'en revenir au point de vue complet et objectif adopté à l'égard de ce problème par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

28. Plusieurs représentants ont parlé longuement de la Conférence dite tricontinentale, qui s'est tenue à La Havane en janvier 1966, et du danger d'agression que ses décisions représentent pour les pays latino-américains. Le Gouvernement chilien, cependant, estime que l'Amérique latine doit faire face à une agression plus insidieuse et plus effrayante: l'agression de la surpopulation, de la pauvreté, de l'analphabétisme et du désespoir. Aucun traité, aucune mesure de sécurité ne peuvent prévaloir contre cette agression s'ils n'entrent dans le cadre d'une lutte organisée et déterminée en vue de l'éradication de la misère et de l'injustice.

29. Le peuple chilien respecte toutes les convictions politiques, religieuses et autres, tant sur son propre territoire qu'à l'étranger. Au Chili, les idéologies les plus variées peuvent utiliser tous les moyens d'information et personne n'y est persécuté, emprisonné ou tué pour avoir professé et diffusé des idées quelconques. Ce que le Chili ne tolérera pas, c'est que l'on prétende imposer des idées par la force ou, sous prétexte de la diffusion légitime des idées, que l'on cherche à déclencher une subversion violente contre le gouvernement constitutionnel que le peuple chilien s'est donné en pleine liberté. Le Chili respecte les droits des autres Etats et exige que ses propres droits soient également respectés. C'est précisément pour cette raison qu'il repousse certaines des décisions de la Conférence dite tricontinentale, desquelles il ressort que l'on cherche à s'immiscer dans ses affaires intérieures. Les autres décisions adoptées à la Conférence ne gênent pas le moins du monde le Chili. Bien qu'il ne partage pas la philosophie qui a inspiré la Conférence, il a suivi avec intérêt ses délibérations, comme l'expression de la stratégie et de la tactique d'une idéologie qui,

autant que toute autre, a le droit de rechercher des partisans dans toutes les régions du monde.

30. M. MALITZA (Roumanie) dit que certaines délégations se sont demandé s'il serait utile, après la longue discussion dont il a fait l'objet à la précédente session, d'examiner à nouveau le principe de la non-intervention. Pour la délégation roumaine, cependant, ce principe a une importance telle que ce ne serait pas trop, à son avis, de le réaffirmer dans toutes les résolutions de l'Assemblée générale. La société internationale est constituée, en effet, d'entités souveraines dont la loi suprême est le respect inconditionnel du droit inaliénable de chaque peuple à décider librement de son sort, de la souveraineté, et de l'indépendance nationales, de l'égalité en droits et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. L'étude de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration est donc d'autant plus justifiée que des événements récents font clairement ressortir la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel du principe de la non-intervention.

31. Bien qu'unanimement reconnu, ce principe a été transgressé à plusieurs reprises d'une manière flagrante, et il convient de le réaffirmer parce que certains Etats n'en tiennent aucun compte dans leurs décisions politiques. Il y a encore de nombreux cas où, malgré ce principe, il est porté atteinte à la souveraineté des Etats. Des pays recourent, en effet, à différents moyens d'immixtion dans les affaires intérieures d'autres pays, et même à la force. Il existe tout un vocabulaire et toute une philosophie pour légitimer l'intervention. L'histoire est riche en exemples d'intervention et d'innombrables arguments ont été avancés pour justifier celle-ci, qu'on invoque une "mission spéciale" ou qu'on prétexte la nécessité d'accomplir "un devoir international" ou de sauver la paix. Bien souvent, la proclamation de "l'intérêt spécial" de certains Etats dans des régions parfois très éloignées, annonce le déplacement de forces militaires et le début d'un conflit armé.

32. A l'idée de "l'intérêt spécial" s'apparente la théorie impérialiste des "zones d'influence" selon laquelle le monde est divisé en tranches et certains Etats s'arrogent de ce fait le droit de s'ingérer au moins dans celle qu'ils considèrent la leur. Les tenants de cette théorie prétendent que la vie internationale, comme la nature, a horreur du vide et que le départ d'une puissance qui a exercé une domination entraîne nécessairement l'arrivée d'une autre puissance. L'Assemblée générale a été souvent amenée à faire face à des crises locales dont la responsabilité incombait aux pays adeptes de cette ancienne politique de domination coloniale. Mais le moment est venu pour tous de reconnaître que l'élimination d'une influence étrangère ne crée pas un vide dans la vie internationale. Aux anciens maîtres étrangers succèdent toujours des peuples qui ont le droit de décider de leur destinée selon leurs aspirations politiques et d'affirmer leur personnalité.

33. Une autre théorie erronée est celle selon laquelle certains accords ou alliances justifieraient l'intervention dans les affaires d'autres Etats. Aucun engagement ni aucun accord ne peut prévaloir sur les principes fondamentaux qui régissent les relations internationales. Ce sont des conceptions de ce genre qui

sont à l'origine de la violation la plus flagrante du principe de la non-intervention, à savoir l'agression des Etats-Unis au Viet-Nam. Aucun accord, aucune alliance entre les Etats-Unis et la République du Viet-Nam ne peut justifier la guerre d'agression menée par les Etats-Unis contre le peuple vietnamien. Aucune "mission spéciale" ne justifie l'envoi de forces armées un peu partout dans le monde, portant ainsi atteinte à la souveraineté des Etats et créant des points d'intervention. De pareilles actions sont en totale contradiction avec la Déclaration qui stipule qu'aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. L'argument selon lequel au départ éventuel des Etats-Unis leur place serait prise, dans ce pays qui a tant souffert, par d'autres que les habitants de ce pays est sans fondement. Le peuple vietnamien lutte depuis vingt ans pour défendre son droit à la vie et à une existence libre, exempte de toute intervention étrangère, et son droit de disposer de lui-même. De plus, la guerre menée par les Etats-Unis au Viet-Nam est un grave danger pour la paix mondiale. Tout conflit local est une source de tension pour le monde entier et met en jeu les intérêts de tous les Etats. Il ne faut pas oublier que ce sont des conflits locaux qui ont fait éclater deux guerres mondiales.

34. Le Gouvernement roumain continue d'affirmer que le peuple vietnamien doit être laissé à même de décider librement de son sort, conformément à sa volonté et à ses aspirations nationales. A cet effet, il est urgent et nécessaire que les Etats-Unis retrouvent le sens des réalités et mettent fin immédiatement, sans condition et définitivement au bombardement de l'Etat souverain de la République démocratique du Viet-Nam. Il faut également que toutes les forces militaires américaines et les autres troupes d'intervention soient retirées et toutes les bases militaires étrangères évacuées du Viet-Nam et que les accords de Genève sur le Viet-Nam soient appliquées scrupuleusement.

35. Dans un monde que le développement des télécommunications et des transports à grande vitesse rend de plus en plus petit, tous les pays, en particulier ceux qui pourraient être tentés, du fait de leur puissance militaire, d'agir à leur guise dans les relations internationales, doivent faire preuve de plus de modération et s'abstenir d'entreprendre des actions contraires aux principes fondamentaux des relations entre Etats. La préoccupation majeure des quelque 50 pays ou plus qui ont accédé à l'indépendance depuis la création de l'Organisation des Nations Unies est de forger leur avenir, sans être entravés par l'intervention ou l'ingérence de puissances étrangères. Ces pays ne peuvent pas rester impassibles devant des formes extrêmes d'intervention telles que l'utilisation de la force armée, les bombardements et le fait d'imposer des régimes indésirables.

36. Le développement vertigineux de la science et de la technique n'est pas accompagné d'un progrès équivalent du respect de la légalité internationale. Bien des projets grandioses capables d'apporter au monde plus de sécurité, de stabilité et de bien-être sont remis à plus tard ou annulés parce que les principes des relations entre Etats ne sont pas suivis.

Les nations et les Etats souverains doivent se traiter avec respect et reconnaître toutes les règles élémentaires dont l'observation est la condition nécessaire de la coexistence pacifique. En signant la Charte, tous les Etats Membres des Nations Unies se sont engagés à promouvoir la légalité dans les relations internationales. Cela implique le rejet de la politique de force et de l'idée selon laquelle la vie internationale se réduit à une simple confrontation de forces et de positions stratégiques qui laisse peu de place à la loi et à la moralité.

37. La Roumanie appuie entièrement les efforts visant à faciliter l'application des normes de droit qui exercent une puissante attraction sur les petits et moyens pays et répondent aux intérêts à long terme des grandes puissances. Comme le secrétaire général du Comité central du parti communiste roumain, Nicolae Ceausescu, l'a rappelé récemment, la seule base saine sur laquelle on peut, dans le monde contemporain, établir les relations entre les pays et les peuples est constituée par les principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats et le respect du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes.

38. La Roumanie appuie par conséquent l'initiative tendant à réaffirmer à la présente session le principe de la non-intervention. La réaffirmation de ce principe cardinal contribuera en effet à raffermir la paix et à diminuer la part de l'arbitraire et de la force dans les relations internationales; elle est aussi la prémisses indispensable à l'édification sur des fondements solides des relations pacifiques et de la coopération entre les Etats.

39. M. KHATRI (Népal) dit que sa délégation estime que le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats est la pierre de touche des relations entre les Etats. Le Népal souhaite pratiquer une politique d'amitié avec tous les pays fondée sur ce principe et sur le respect mutuel des droits qui en découlent. Sauf dans les cas où l'Organisation des Nations Unies l'autorise pour défendre les buts de la Charte, la violation du principe de la non-intervention est tout à fait inadmissible. Les relations du Népal avec les autres pays sont régies par le Pantcha Çila et les 10 principes de Bandoung, parmi lesquels figure le principe de la non-intervention. Le Népal est également partie à la Déclaration de Belgrade de septembre 1961 et à la Déclaration du Caire d'octobre 1964, qui condamnent l'une et l'autre l'intervention dans les affaires intérieures des Etats. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations, où il est demandé aux Etats Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales, est sa disposition la plus importante. Elle symbolise le sommet du développement du droit international et de la conscience morale internationale à l'égard du principe de la non-intervention. La violation de cette disposition est la cause d'un grand nombre des difficultés que connaît le monde aujourd'hui.

40. Les prétextes le plus fréquemment utilisés pour justifier une intervention sont le prétendu équilibre des forces, la sécurité collective des alliances militaires, la préservation imaginaire de chaque pays et

l'extension par les Etats de leur prétendue sphère d'influence. Tous ces prétextes sont entièrement inadmissibles. Le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats ne peut être exercé que par l'Organisation des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité et promouvoir les buts de la Charte. L'abrogation de ce droit par un seul Etat ou groupe d'Etats sans consultation de l'Organisation et sans son assentiment supprimerait le fondement des relations entre les Etats et saperait dangereusement l'autorité de l'Organisation mondiale.

41. C'est pourquoi la délégation népalaise a appuyé sans réserve la question de la non-intervention proposée par l'Union soviétique l'année précédente et estime, maintenant comme alors, qu'une déclaration sur la non-intervention mérite un appui plus enthousiaste, en particulier de la part des petits pays, puisque la proposition émane d'un Etat qui possède tous les moyens matériels nécessaires pour intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats. M. Khatri tient à indiquer combien sa délégation est reconnaissante à la délégation soviétique d'avoir soulevé à nouveau la question et d'avoir donné à la Commission l'occasion d'examiner l'application ou la non-application de la Déclaration contenu dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Malgré la Déclaration, des interventions non sollicitées, armées ou non, dans les affaires intérieures d'autres Etats ont continué à violer les normes fondamentales de conduite internationale et de menacer la paix et la sécurité internationales. L'importance que le Népal attache à l'application des décisions de l'Organisation est illustrée par le communiqué commun publié au début de l'année par le Président du Conseil des ministres du Népal et le Premier Ministre de l'Inde, dans lequel est réitérée la confiance que leurs pays placent dans la Déclaration. Si l'intervention armée est naturellement la forme la plus grave, d'autres méthodes, telles que l'établissement de camps, la formation de saboteurs et l'organisation d'expéditions hostiles ayant pour but l'infiltration aux frontières, sont tout aussi illégales et tout aussi dangereuses.

42. Dans le cas du Viet-Nam, la cause fondamentale de toutes les souffrances de la population innocente est sans aucun doute la violation délibérée des Accords de Genève de 1954, qui interdisent expressément toute intervention étrangère au Viet-Nam. Ce pays symbolise pathétiquement les difficultés d'un petit pays pris dans la politique des grandes Puissances. La délégation népalaise demande aux Puissances, dont l'intervention empêche que les aspirations naturelles du peuple vietnamien à l'unité, à la souveraineté et à l'indépendance soient satisfaites, de permettre à ce peuple de forger son propre destin de son plein gré.

43. Le projet de résolution soviétique réaffirme ce fait fondamental que non seulement au Viet-Nam, mais aussi dans d'autres régions du monde, l'intervention dans les affaires intérieures des Etats est la source principale du danger qui menace la cause de la paix internationale. La délégation népalaise appuie fermement le projet de résolution et comprend le désir de conciliation qui a inspiré les amendements des 19 puissances. Le projet de résolution demande à tous les Etats Membres d'observer scrupuleusement, dans

leurs relations les uns avec les autres, les dispositions de la Déclaration, qui ne constitue guère elle-même qu'une réaffirmation de l'appui des Etats Membres et de leur confiance à l'égard des principes de la Charte des Nations Unies. La délégation népalaise fait donc appel à toutes les délégations pour qu'elles abordent la question dans l'esprit de conciliation, de modération et de bonne volonté qui a caractérisé les débats de la Commission sur la question l'année précédente.

44. M. CHEVTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'en adoptant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, l'Assemblée générale a exprimé la préoccupation légitime ressentie par les peuples de tous les pays devant la série d'interventions de l'une des grandes Puissances dans les affaires intérieures du Viet-Nam, de la République Dominicaine, de Cuba et d'autre pays d'Amérique latine. Près d'un an a passé depuis l'adoption de la Déclaration. Mais le cours des événements de l'année écoulée a contraint l'Assemblée générale à se pencher une fois de plus sur la question de la non-intervention et à étudier comment les Etats Membres appliquent les principes de la Déclaration.

45. Comme les années précédentes, l'intervention dans les affaires intérieures des Etats a fait partie de la politique étrangère officielle des Etats-Unis. Les Etats-Unis ont fait des interventions armées ou indirectes dans les affaires intérieures de peuples d'Asie, d'Amérique, d'Afrique et d'Europe. Même après que l'Assemblée générale eut déclaré solennellement que la non-intervention était un principe inviolable du droit international, les Etats-Unis ont poursuivi leurs interventions sur une plus grande échelle.

46. Beaucoup des dirigeants politiques des Etats-Unis, notamment ceux qui sont chargés de décider la politique étrangère du pays, parlent ouvertement de leur "droit" d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres pays et d'autres peuples, et du "devoir" des Etats-Unis de faire en sorte que les peuples n'adoptent pas un mode de vie qui ne soit pas conforme au goût des sphères gouvernementales des Etats-Unis. Les membres du Congrès des Etats-Unis incitent leur gouvernement à permettre la poursuite de l'intervention armée dans les affaires intérieures des peuples. Ils expriment leur approbation à l'égard de diverses formes d'intervention directe et indirecte pratiquée par le Gouvernement des Etats-Unis, et notamment des activités de la Central Intelligence Agency. Ils demandent que des sanctions économiques soient prises contre les pays dont la politique diffère de la leur. Toutes ces opinions sont exprimées dans un pays dont le représentant a voté pour la Déclaration à la vingtième session.

47. Au cours de la discussion générale à l'Assemblée (1436ème séance plénière), le Ministre ukrainien des affaires étrangères a déclaré que les impérialistes n'abandonneraient pas volontairement leur politique d'intervention dans les affaires intérieures des autres Etats. Mais les peuples du monde peuvent et doivent créer des obstacles insurmontables à

cette politique. L'ONU aussi doit contribuer à défendre l'égalité et la souveraineté des Etats.

48. L'exemple le plus flagrant d'intervention des Etats-Unis dans les affaires intérieures d'autres Etats est leur intervention au Viet-Nam. Il est tout à fait évident que les Etats-Unis essaient d'imposer un régime de leur choix au Viet-Nam du Sud. Les propagandistes américains prétendent que le Viet-Nam du Sud est victime d'une agression venue du Nord et que la guerre de libération au Viet-Nam du Sud est menée par des "unités régulières" venues de la République démocratique du Viet-Nam. Chacun sait que c'est absolument faux. Au Viet-Nam du Sud, une guerre civile se poursuit depuis plusieurs années contre la dictature de Saigon imposée par les Etats-Unis. Ce fait est admis même par des gens qui ne nourrissent aucune sympathie pour le communisme et même par des personnalités américaines en vue qui s'inquiètent de la futilité de la politique des Etats-Unis au Viet-Nam. Les événements politiques au Viet-Nam du Sud ont prouvé de façon convaincante que toutes les couches de la population participent à la lutte contre le régime de Saigon, qui a mené le pays à la ruine économique totale. Aucune "injection" d'assistance économique, ni aucune promesse d'un nouveau "plan Marshall" pour l'Asie du Sud-Est ne peut redresser la situation, car le régime de Saigon repose sur la corruption, la vénalité et la trahison.

49. Les Etats-Unis essaient d'organiser des "élections" au Viet-Nam du Sud. Mais, elles ont pour seul but de donner une apparence de légalité au gouvernement corrompu actuel. Des élections libres ne pourront avoir lieu aussi longtemps que les troupes américaines occupent le Viet-Nam du Sud. Aucun pays n'a le droit d'imposer sa volonté au peuple vietnamien, ni à aucun autre peuple. Seul le peuple vietnamien peut décider de la façon dont il veut être gouverné à l'avenir. C'est son droit imprescriptible.

50. L'intervention dans les affaires intérieures d'autres pays et d'autres peuples est une des principales caractéristiques de la politique des Etats-Unis dans d'autres continents. En Amérique latine, l'intervention américaine revêt diverses formes. La fameuse résolution adoptée par la Chambre des représentants le 20 septembre 1965 qui "légálise" l'intervention armée ou indirecte des Etats-Unis dans les pays de l'hémisphère occidental est toujours en vigueur. Certains milieux dirigeants des Etats-Unis espèrent encore établir une force interaméricaine permanente qui serait un instrument d'intervention camouflée. Pour préparer le terrain à l'intervention armée, des organes officiels et semi officiels poursuivent, sous les ordres de l'United States Central Intelligence Agency (CIA), leurs multiples activités en Amérique latine. Le 27 avril 1966, le New York Times écrivait que la CIA était devenue un des principaux instruments de la politique des Etats-Unis. La pression économique, le chantage politique, la conspiration, les activités subversives et les manœuvres de diversion idéologiques font partie intégrante de la politique impérialiste d'intervention, au même titre que l'intervention armée. Le plus souvent, on s'efforce de camoufler ces formes indirectes d'intervention en prétendant que les activités de la CIA ne portent en rien atteinte à la souveraineté d'autres Etats, et



en soutenant plutôt que d'autres pays se livrent à des actes d'intervention cachée.

51. Les Etats-Unis utilisent tout leur arsenal de méthodes d'intervention contre Cuba. Ils ont incité leurs mercenaires à entreprendre une invasion armée. Ils débarquent des saboteurs et des assassins dans l'île. Ils continuent leurs provocations, comme le meurtre de gardes frontières cubains près de la base américaine de Guantánamo. Le peuple cubain résiste héroïquement à l'intervention américaine dans ses affaires intérieures. Les pays socialistes et tous les peuples du monde appuient ses efforts. Le peuple soviétique, y compris le peuple ukrainien, est uni au peuple cubain par des liens étroits d'amitié et de solidarité révolutionnaire et lui fournira toute l'aide possible.

52. Malheureusement, certains représentants de pays membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) ont essayé de détourner l'attention de la Commission des plans américains visant à utiliser l'OEA à titre permanent aux fins d'intervention dans les affaires intérieures des peuples. Il a été question des tentatives de représenter les décisions de la Conférence tricontinentale de La Havane comme des infractions de la Déclaration des Nations Unies sur la non-intervention. Or, rien dans cette Déclaration n'empêche des organisations d'exprimer leur avis sur les problèmes brûlants de l'actualité politique. Rien n'interdit aux pays de manifester leur solidarité avec des peuples qui luttent contre le colonialisme et l'impérialisme pour leur indépendance politique et économique.

53. A la suite des activités subversives des impérialistes en Afrique, des régimes réactionnaires ont été imposés à des pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et dont la souveraineté est compromise par des accords militaires et économiques léonins. Les monopoles coloniaux interviennent arbitrairement dans les affaires intérieures des peuples récemment libérés.

54. Au Moyen-Orient, les impérialistes s'efforcent d'empêcher les peuples de l'Arabie d'obtenir leur indépendance et interviennent dans la guerre civile du Yémen aux côtés des forces féodales et réactionnaires.

55. En Asie du Sud-Est, l'intervention armée des impérialistes américains au Viet-Nam s'accompagne d'interventions diverses dans les affaires intérieures d'Etats voisins, tels le Laos et le Cambodge. Depuis le milieu de 1964, des avions à réaction américains décollant d'aérodromes situés en Thaïlande et au Viet-Nam du Sud ou de porte-avions de la VIIème flotte américaine utilisent des bombes et des armes chimiques contre le peuple du Laos dans des régions où la population continue de respecter les Accords conclus à la Conférence internationale pour le règle-

ment de la question du Laos, tenue à Genève en 1962. Les forces armées des Etats-Unis et de leurs fantoches violent systématiquement la frontière du Cambodge. Les Etats-Unis intensifient leur pression militaire et politique sur ce pays. Au Congrès des Etats-Unis, on a proposé d'exercer une pression économique sur le Cambodge pour le persuader de renoncer à sa politique de neutralité. Toutes ces propositions sont faites aux Etats-Unis en violation flagrante de la Déclaration des Nations Unies, qui dispose expressément qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat.

56. Les Etats-Unis utilisent bien d'autres méthodes pour intervenir dans les affaires intérieures de peuples libres. Chaque année, par exemple, on organise en présence de fonctionnaires du Gouvernement américain des cérémonies pour commémorer les vaines tentatives des ennemis de la RSS d'Ukraine d'imposer au peuple ukrainien un ordre social que celui-ci a rejeté depuis la Révolution d'octobre. Des organisations subversives formées d'anciens membres des forces d'occupation nazies s'efforcent d'intervenir, à partir des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne, dans les affaires intérieures du peuple ukrainien et calomnient la RSS d'Ukraine. Ces calomnies sont publiées dans le Congressional Record des Etats-Unis. Des membres du Gouvernement des Etats-Unis prennent la parole devant des réunions d'ennemis du peuple ukrainien. Toutes ces activités sont des exemples très nets de subversion. Elles transgressent d'une manière flagrante la Déclaration de la résolution 2131 (XX) et les engagements pris par le Gouvernement américain au moment de l'établissement de relations diplomatiques entre les Etats-Unis et l'URSS. Le Gouvernement des Etats-Unis s'était engagé notamment à interdire "la création ou la présence sur son territoire d'organisations ou de groupes" ayant pour objectif de modifier la structure sociale et politique actuelle de l'Union soviétique<sup>1/</sup>. M. Chevtchenko mentionne ce genre d'activités subversives non parce qu'elles constituent la moindre menace pour l'Ukraine soviétique mais simplement pour montrer à quel point la politique étrangère américaine est imprégnée de la doctrine de l'intervention directe ou indirecte.

57. La délégation ukrainienne appuiera toute proposition tendant à réaffirmer les principes de la Déclaration. Il convient que les Nations Unies mettent un terme à la politique impérialiste d'intervention armée et autre et qu'elles prêtent assistance aux peuples qui luttent contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme.

*La séance est levée à 13 h 25.*

<sup>1/</sup> Voir *Foreign Relations of the United States, Diplomatic Papers: The Soviet Union, 1933-1939*, Department of State publication 4539 (Washington [D.C.], U.S. Government Printing Office, 1952), p. 29.

